

INPI 9190

90 B 1360

28.10.93

COGEREC MIDI-PYRENEES
Société Anonyme au capital de 550 000 F

Siège Social : Parc de la Plaine
8 Impasse René Couzinet
31500 - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 378 750 947
90 B 1360

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1993

Le 1er octobre 1993,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société COGEREC MIDI-PYRENEES, société anonyme au capital de 550 000 F, se sont réunis au siège social à TOULOUSE 31500, Parc de la Plaine, 8 Impasse René Couzinet, sur convocation du conseil d'administration.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires à leur entrée en séance.

Monsieur Bernard GRELET, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Mademoiselle Gisèle LLANUSA et Madame Claude GRELET-ANDRAULT, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs ; Mademoiselle Gisèle LLANUSA est appelée comme secrétaire.

Après vérification de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par les membres du bureau, indique que sept actionnaires titulaires du droit de vote pour 5500 actions sur les 5500 actions composant le capital sont présents ou représentés.

Le quorum est donc atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

W

BSG
A

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le texte des projets des résolutions soumis à l'assemblée.

Puis il rappelle que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- Constatation de la démission du commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoir à donner.

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 6 septembre 1993, la société REVI CONSEIL a démissionné de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Philippe RIU, accède donc de plein droit aux fonctions de titulaire conformément à l'article 223, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Aussi il est nécessaire de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

La discussion est ouverte, et après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires prend acte de la démission de la société REVI CONSEIL de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire, et de l'accession, de plein droit, de Monsieur Philippe RIU, commissaire aux comptes suppléant, aux fonctions de titulaire pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera en 1996 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Philippe RIU, Monsieur Christian BOUTILLAT, demeurant à TOULOUSE 31000, 88 allée Jean-Jaurès, pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera en 1996 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B6
A

u

TROISIEME RESOLUTION

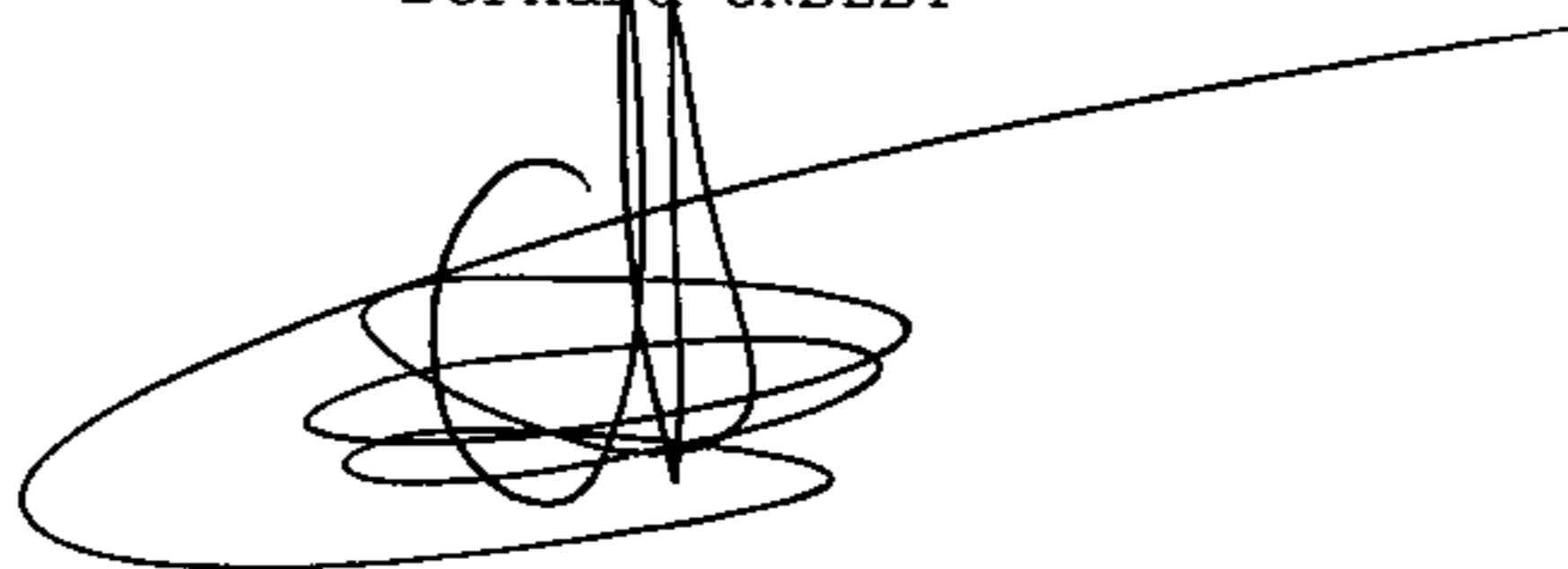
L'assemblée générale confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Bernard GRELET

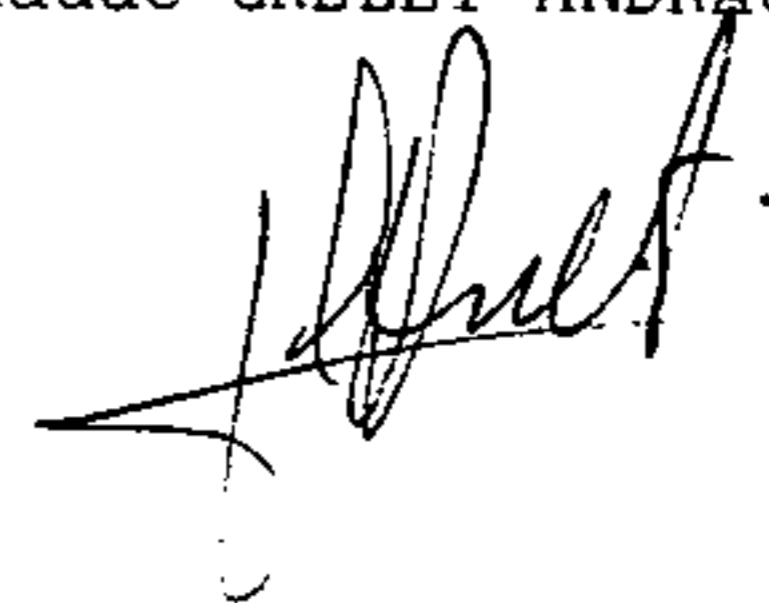
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Les Scrutateurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Llanusa' with a horizontal line underneath.

Gisèle LLANUSA

Claude GRELET-ANDRAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Grelet-Andrault' with a horizontal line underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Llanusa' with a horizontal line underneath.

La Secrétaire
Gisèle LLANUSA

INRI 7189

76 B 501

28.6.93

IMPRIMERIE DU PARC
 Société à responsabilité limitée
 Au Capital de 80 000 Frs
 Siège social : 18, Avenue de Toulouse
 31- MURET

 RCS TOULOUSE B 308 079 011
 76 B 501

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
 Le vingt sept Août,
 à 10 h 30 ,
 les associés de l' **IMPRIMERIE DU PARC**, société à responsabilité limitée, se sont réunis
 au siège social, à Muret (31) 18 avenue de Toulouse, sur convocation de la gérance.

Monsieur Henri MARAVAL, gérant en exercice, préside la séance.

Après avoir déclaré qu'il détient personnellement
 sept cent cinquante parts sociales , ci..... 750

Il constate la présence de

Monsieur Michel LIEVRE , détenant
 cinquante parts sociales, ci..... 50

Soit la présence de deux associés détenant ensemble
 huit cents parts sociales , ci..... 800
 représentant l'intégralité du capital social.

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, puis il rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- décision relative au transfert du siège social de la société.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs de convocation,
- le texte de la résolution soumise au vote de l'assemblée.

.../...

M.L.

[Signature]

Il rappelle que ces documents, ont été adressés aux associés dans les délais légaux ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président déclare la discussion ouverte.

La discussion close, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de MURET (31), 18 Avenue de Toulouse, au 4 Rue Joseph Cugnot, ZI Joffrery, de la même commune, à compter du 30 Août 1993 et de modifier comme suit l'article 4 des statuts relatif au siège social, dont la rédaction nouvelle sera la suivante :

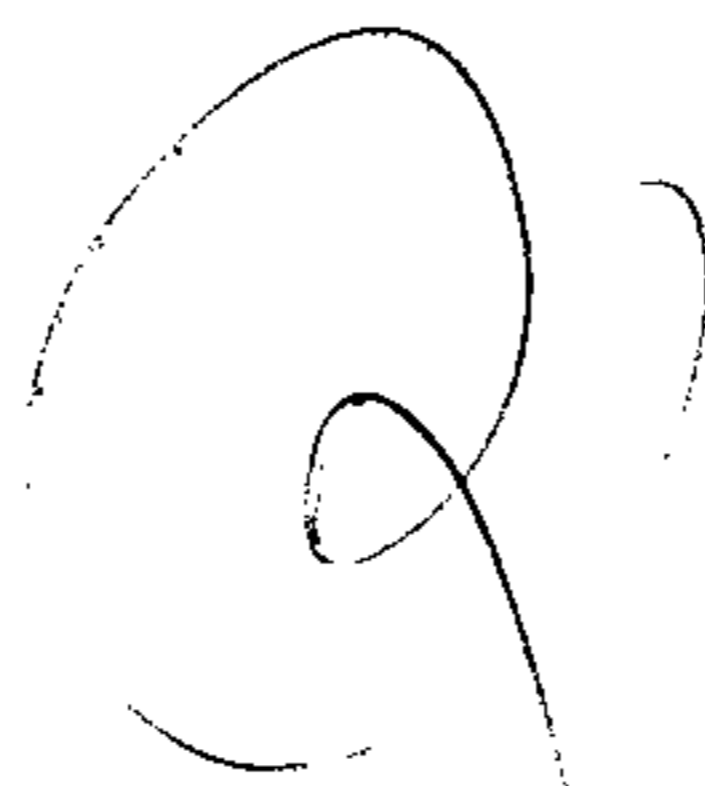
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MURET (31600) 4 rue Joseph Cugnot, ZI Joffrery.

.....Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures après rédaction et signature du présent procès verbal par les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A second handwritten signature in black ink, more complex and cursive than the first, with multiple loops and a long horizontal stroke.

IMPRIMERIE DU PARC
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 80 000 Frs
Siège social : 18, Avenue de Toulouse
31- MURET

RCS TOULOUSE B 308 079 011
76 B 501

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Henri MARAVAL,
demeurant à MURET, 2 Rue Louis Blériot,

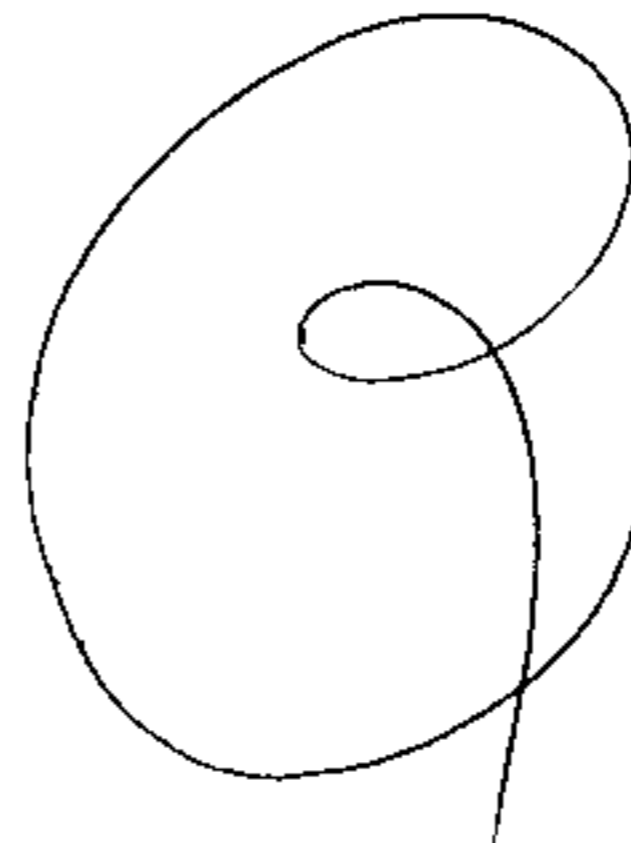
agissant en qualité de gérant de la société "IMPRIMERIE DU PARC", société à responsabilité limitée, au capital de 80 000 Frs, dont le siège social est à Muret (31) 18 avenue de Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 308 079 011,

fait, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, la déclaration suivante :

Suivant délibération extraordinaire de l'assemblée générale, en date du 27 Août 1993, il a été décidé de transférer le siège social de la société de MURET (31) 18 avenue de Toulouse, au 4 Rue Joseph Cugnot, ZI Joffrery, l'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Ensuite de quoi, le soussigné atteste et certifie sous sa responsabilité que la modification statutaire dont s'agit a bien été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à Muret
en double exemplaires
Le 27 Août 1993



SOCIETE IMPRIMERIE DU PARC

Société à responsabilité limitée

Au capital de 80000 frs

Siège social : 18 avenue de Toulouse
31600 MURET

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 27 AOUT 1993

SOCIETE IMPRIMERIE DU PARC

Société à responsabilité
limitée

Au capital de 80.000 Francs

Siège social : 18 Avenue de TOULOUSE
31600 MURET

--:--:--:--:--

STATUTS A JOUR A LA DATE DU 7 FEVRIER 1989

M.L.

47

Les soussignés,

- Mme AMADIEU née MARC^EIROU Marie Claude, née le 26/08/1941 à TUNIS (TUNISIE) mariée le 24/10/1967 avec M. AMADIEU Jean sous le régime de la séparation des biens demeurant chemin de Lacombe à MURET (31600)
- M. LIEVRE Michel né le 17/07/1944 à CIREY S/VESOUZE (54) marié le 20/12/70 avec Mme FAUROUX Danielle sans contrat préalable, demeurant 5 rue Pierre Capelle à MURET (31600)
- M. MARAVAL Henri né le 19/08/1946 à BORDJ-BOU-ARERIDJ (ALGERIE) marié le 23/09/67 avec Mme HANNE Nicole, sans contrat, demeurant 14 avenue de l'Europe à MURET (31600)

Sont convenus de constituer entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24/7/1966, le décret du 23/3/1967 et les présents statuts.

M.L.

107

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" IMPRIMERIE DU PARC "

Capital : 80.000 F

Siège : 18 avenue de Toulouse
31600 MURET

:--:--:--:--:--:--:--:

S T A T U T S

:--:--:--:--:--:--:--:

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE , SIEGE , DUREE

Article I : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts, ci-après nommés, et entre tous les propriétaires de parts qui pourraient être créés ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24/7/1965 et le décret du 23/3/1967 et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'étude et la réalisation de tous travaux d'imprimerie.

L'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, prendre, ou donner à bail, gérer et exploiter, tous fonds de commerce.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en FRANCE ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

M.L.

101

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "IMPRIMERIE DU PARC "

Dans tous les actes, factures, publications, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement suivie ou précédée des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et du montant du capital social.


Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MURET (31600) 4, Rue Joseph Cugnot, ZI Joffrer

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même localité par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation au terme.

M.L. 

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

A sa constitution, il est fait à la société uniquement des apports en numéraire, pour un montant global de vingt mille francs, savoir :

- Par Mme AMADIEU, née MARCIROU :	
la somme de dix mille francs, ci.....	10 000
- Par M. LIEVRE :	
la somme de cinq mille francs, ci.....	5 000
- Par M. MARAVAL :	
la somme de cinq mille francs, ci.....	5 000
	<hr/>
Total égal à vingt mille francs, ci.....	20 000
	=====

Laquelle somme a été déposée conformément aux prescriptions légales,
le

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000). Il est divisé en 800 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 800, lesquelles ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs, tant au moment de la constitution de la société qu'au moment de la cession de parts sociales consentie le 27 Janvier 1989 par Mme AMADIEU à Monsieur MARAVAL et qu'au moment de l'augmentation de capital réalisée le 7 FEVRIER 1989 (AGE du même jour):

- A Monsieur LIEVRE: 50 parts sociales numérotées de 101 à 150, ci	50
- A Monsieur MARAVAL: 150 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 151 à 800, ci	750
<u>TOTAL EGAL</u>	800

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

M. L. *LM*

Article 8 : Augmentation de capital :

Le capital, peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles d'une valeur égale à celle indiquée au présent acte en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation de tout ou partie des réserves sociales. L'augmentation de capital peut être également réalisée par tout autre moyen conforme à la législation en vigueur et notamment par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement à leurs droits sociaux, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital.

Le droit de préférence à titre irréductible ou à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la gérance.

Les apports en nature ou en numéraire (y compris ceux réalisés par compensation avec des créances sur la société) ne pourront être réalisés qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, s'ils introduisent de nouveaux associés.

Article 9 : Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés et selon les modalités légales.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins au minimum légal, sauf à transformer la société en société d'une autre forme n'exigeant pas ce capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

M.L. H 01

TITRE III - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS -

Article 9 Bis - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE -

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-après.

Article 11 - TRANSMISSION PAR DECES -


a) Toute transmission de parts sociales par voie de succession et quelque soit l'héritier, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant cette demande d'agrément, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 22 ci-après, sur ladite demande. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux héritiers et représentants du défunt intéressés.

Si la gérance ne leur a pas fait connaître la décision de la société dans le délai de trois mois à dater de leur demande, leur agrément comme associés nouveaux sera réputé acquis.

b) Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1.868, alinéa 5 du Code Civil.

M.L. 

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société peut également, dans le même délai, par décision extraordinaire des associés, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts en instance de mutation et racheter ces parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si le capital est ainsi réduit à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9, paragraphe 2ème et 3ème alinéa ci-dessus.

d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au paragraphe c) n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

e) Les transmissions de parts par voies de legs sont expressément soumises aux stipulations du présent article 11.

Article 12 - CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS -

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé, et signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1.690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés au profit du conjoint, descendants ou ascendants en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet, d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours suivant la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

M.L. JM

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le consentement à la cession sera réputé acquis.

III - Si la société a expressément refusé de consentir à la cession, deux cas sont possibles :

1er Cas - L'associé qui projette la cession détient les parts qui en sont l'objet depuis au moins deux ans ou bien il les a recueillies ensuite de succession, de liquidation, de communauté entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant.

Dans ce cas, en cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1.868, alinéa 5 du Code Civil à moins que la société effectue le rachat desdites parts aux mêmes conditions et avec le consentement de l'associé cédant, ce rachat entraînant une réduction du capital.

L'acquisition des parts par les associés ou par la société doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si à l'expiration de ce délai imparté, l'achat des parts n'a été effectué ni par les associés ni par la société, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2ème Cas - L'associé qui projette la cession et à qui l'agrément a été refusé dans le délai légal de trois mois détient les parts en cause depuis moins de deux ans sans les avoir recueillies dans les conditions particulières énoncées au 1°)

Le refus d'agrément est, dans ce cas, définitif et l'associé devra rester propriétaire de ses parts.

Article 13 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

M.L. 

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré .

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession, sous l'article 12 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune de deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.


Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 14 : Situations diverses - Nantissement :

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

M.L. 

Article 15 : Paiement du prix et mutation des parts rachetées, notifications - Réunion de toutes les parts en une seule main.

I - Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la société par décision de justice.

II - En vue de régulariser la mutation des parts sociales au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les possesseurs des parts cédées, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des détaillants.

III - Les notifications prévues au présent titre seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

TITRE IV - DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 16 : Droits, indivisibilité des parts, adhésion aux statuts, scellés, immixtion

I - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnoit qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

II - Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

III - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures.

M.L.

11

et à toutes les décisions des associés.

IV - Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Article 17 : Responsabilité des associés, comptes courants, conventions :

I - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au delà tout appel de fonds est interdit.

II - Cependant chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

A défaut d'une décision collective des associés fixant les conditions d'intérêts ces avances ne seront pas productives d'intérêts.

Leur remboursement ou retrait sera subordonné aux besoins de trésorerie de la société à moins qu'une décision collective des associés n'en précise les conditions.

III - Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

TITRE V - GERANCE

Article 18 : Désignation d'un gérant :

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

II - La révocation d'un gérant ne peut intervenir que conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En outre, les fonctions du gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la démission.

Un gérant peut à toute époque se démettre de ses fonctions mais à charge d'un préavis donné six mois au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun des associés autre que lui-même.

Le décès ou la retraite de l'un des gérants pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société ; un nouveau gérant est alors désigné.

M.L.

HM

Article 19 : Pouvoirs des gérants :

A l'égard des tiers : les pouvoirs des gérants résultent de la législation en vigueur et concernent toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés les pouvoirs des gérants sont déterminés comme suit :

1° Toutes les opérations ci-après indiquées ainsi que celles non expressément énumérées qui auraient le caractère d'un acte de disposition ne peuvent être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, si elles emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

- achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, biens immobiliers et mobiliers de la société, constitution d'hypothèques et de nantissements sur les mêmes biens.

- baux de plus de neuf ans.

- fondation de toute société ou apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

2° Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément de leur propre responsabilité pour toutes les autres opérations et notamment :

- faire toutes transactions commerciales se rattachant à l'objet social, acheter, vendre et louer à terme ou à comptant toutes marchandises, matières premières et services ainsi que tous matériels d'exploitation, conclure tout marché y compris par voie de soumission.

- effectuer toutes opérations financières telles qu'encaisser ou verser du numéraire, accepter, endosser, créer, payer, encaisser tous effets de commerce, ouvrir tout compte dans les banques et au service des chèques postaux, tirer tous chèques et ordonner tous virement et autres règlements, obtenir toutes facilités bancaires telles qu'escomptes d'effet de commerce et découverts ne comportant ni hypothèque ni nantissement des biens sociaux.

- suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite, liquidation, et règlement judiciaire, se désister de tous droits, faire main levée de toutes inscriptions d'hypothèques, nantissements, saisies, oppositions, et autres, traiter, transiger, compromettre.

- nommer, révoquer tous employés et agents, déterminer leur traitement, étant précisé que tout associé qui exerce dans la société des fonctions salariées est soumis dans l'exercice de ses fonctions à l'autorité du gérant.

Article 20 : Obligations - Responsabilités des gérants :

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

M.L. JM

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 21 : Rémunération des gérants :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 : Nature et forme des décisions :

I - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Les décisions sont prises en assemblées convoquées au siège social ou dans un tout autre lieu de la même localité.

Toutefois, à l'exception de l'assemblée statuant sur les comptes annuels toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

II - Toute convocation d'assemblée doit être faite au moins quinze jours à l'avance, le même délai doit être observé pour recueillir les consultations écrites.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le tout selon les modalités stipulées aux articles 34 à 44 du décret 67236 du 23 mars 1967.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

M.L. JM

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal même s'il n'est pas associé.

Article 23 : décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaire toutes les décisions collectives qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou ne concernent ni l'agrément de cessions ou mutations de parts, ni les décisions relatives à la perte des trois quarts du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 24 : Décisions collectives extraordinaires :

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions ou transmissions de parts à des tiers étrangers à la société, conformément aux dispositions du titre III ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires apportant modifications des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou commandite simple, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si, la société n'a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. Toutefois, sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M.L. HM

Article 25 : Procès verbaux :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du président, les noms prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues des résolutions aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits de procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VII -

Article 26 : Commissaire aux comptes :

Si le capital venait à excéder 300 000 francs, la société sera pourvue, conformément à la loi, d'un ou plusieurs commissaire aux comptes.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra légalement être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Leurs fonctions, obligations, responsabilités, rémunérations, conditions de révocation sont réglées conformément aux articles 65 et 66 de la loi du 24 juillet 1966.

M.L. JH

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Article 27 : Exercice social - Inventaire :

Chaque exercice commence le
Il finit le
(sauf ajustement nécessaire pour le premier exercice).

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle convoque l'assemblée générale des associés aux fins d'approbation des comptes et assure aux associés la communication des documents prévus par la loi.

Article 28 : Conventions entre la société et l'un des gérants ou associés -

Interdiction d'emprunt :

I - Un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés est présenté à l'assemblée qui statue sur les comptes annuels.

La rédaction et la présentation du rapport incombe, s'il en existe un, au commissaire aux comptes que le gérant ainsi que tout associé intéressé doivent tenir informé des conventions intervenues. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le gérant à la charge du rapport.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices :

L'assemblée générale décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices dans le cadre des dispositions légales. Les pertes, s'il en existent sont reportées à nouveau pour être déduites des bénéfices ultérieurs.

M.L.

AM

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION -

Article 30 : Perte des trois quarts du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il n'y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigible pour la modification des statuts, la société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Cette réduction du capital doit être réalisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

La société en est dispensée si, dans ce délai, l'actif net a été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

En cas de réduction du capital, il devra être tenu compte des dispositions relatives au capital minimum.

La résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

Si les associés n'ont pas été consultés ou s'ils n'ont pu délibérer valablement, l'intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Article 31 : Dissolution - Liquidation :

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention :
"Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

II - La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions légales sauf stipulations particulières décidées éventuellement par les associés.

Le liquidateur rendra compte de sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Il présentera au moins une fois par an les comptes de la liquidation.

M.L. JM

Article 32 : Transformation :

La transformation de la société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 33 : Contestations :

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du Siège Social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions relatives à la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal du Siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

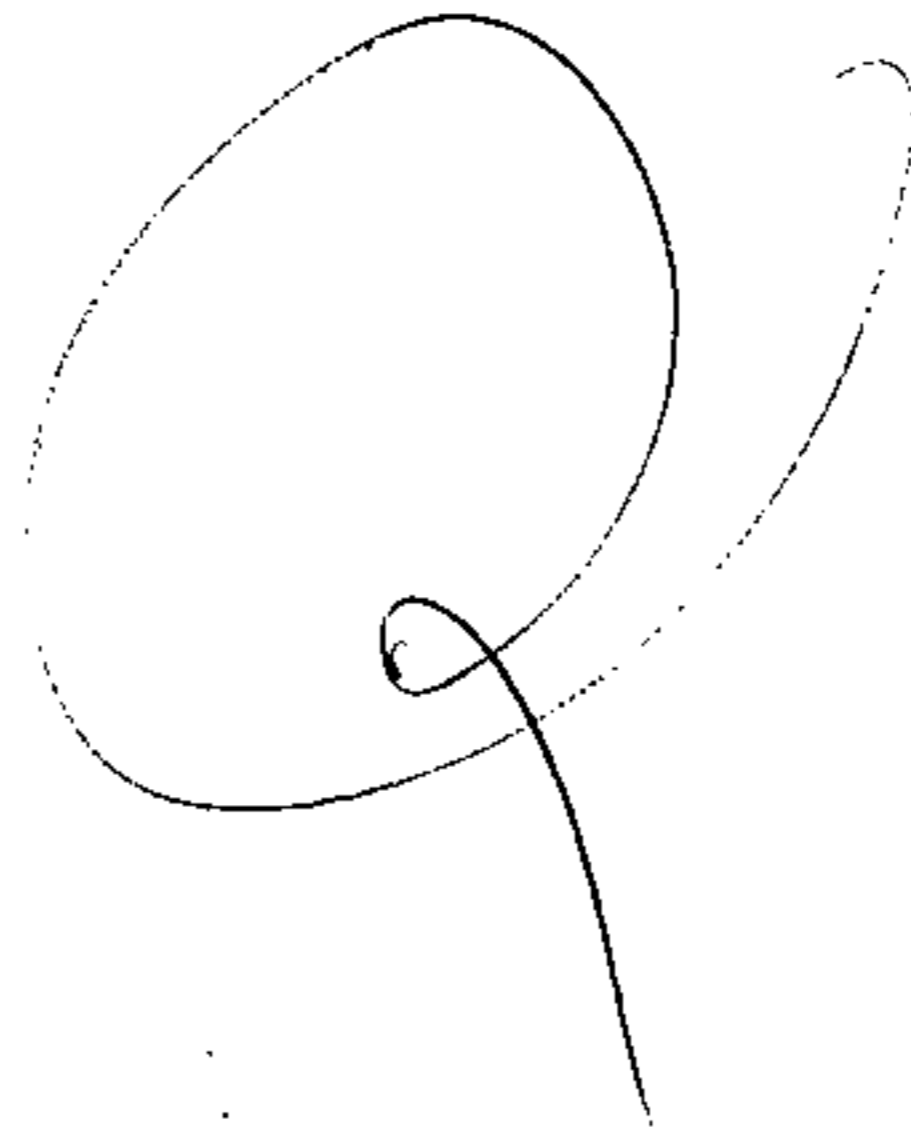
Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

A défaut d'accord des intéressés à cet égard, les honoraires seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe à moins qu'ils n'en décident différemment en raison des circonstances de l'espèce.

M.L. JM

Article 34 : PUBLICATIONS

Mandat est donné au gérant de procéder par lui-même ou par mandataire habilité à cet effet aux dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24/7/1966 et les textes réglementaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent oval loop with a long, thin tail extending downwards and to the right.